

Arrêt

n° 209 319 du 14 septembre 2018
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. CLUYSE
Walbosdreef 4
9070 DESTELBERGEN

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile et la décision de maintien dans un lieu déterminé, pris le 3 février 2017.

Vu la requête introduite le 13 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile et de la décision de maintien dans un lieu déterminé, pris le 3 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. CLUYSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les recours enrôlés sous les numéros X et X sont tous deux dirigés contre des ordres de quitter le territoire-demandeurs d'asile, pris le même jour et libellés de manière quasi identique, à l'encontre d'un père et son fils majeur, tous deux ressortissants turcs.

Les parties requérantes font valoir à leur encontre des arguments identiques en sorte que les deux recours introduits de manière séparée sont connexes.

Il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

En conséquence, les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont joints.

2. Faits pertinents de la cause.

Le premier requérant, père du second requérant, introduit le 24 novembre 2005 une demande de visa de long séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec son épouse qu'il a épousé un mois plus tôt. Le 12 juin 2006, cette demande fait l'objet d'un refus suite à un avis négatif du parquet confirmé par un arrêt de rejet n° 191566 du Conseil en date du 18 mars 2009. Arrivé sur le territoire suite à la délivrance d'un visa délivré par les autorités diplomatiques néerlandaises, le père du requérant introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de madame X, devenue belge. En janvier 2008, il est finalement mis en possession d'une carte de séjour F valable jusqu'au 11 décembre 2012.

Le second requérant se voit accorder un visa par décision du 12 janvier 2011. Un titre de séjour lui est délivré dans le cadre d'un regroupement familial renouvelé jusqu'au 21 février 2013.

Le 22 février 2013, le tribunal de première instance d'Anvers prononce un jugement annulant le mariage entre le premier requérant et madame X pour mariage simulé. Le 18 septembre 2015, une décision de retrait d'un droit de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise à l'égard du premier requérant ainsi qu'à l'égard du second requérant. Un ordre de quitter le territoire est également pris à l'égard des intéressés. Les décisions font l'objet d'un recours devant le Conseil qui donneront lieu à des arrêts de rejet n° 169187 et 169186 du 7 juin 2016.

Suite à un contrôle de police, les requérants font l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'un rapatriement ainsi qu'une interdiction d'entrée de 2 ans en date du 17 janvier 2017. Le premier février 2017, les requérants introduisent un recours en annulation contre ces décisions.

Le 2 février 2017, ils introduisent une demande d'asile. Des décisions de maintien et d'ordre de quitter le territoires demandeur d'asile sont prises à l'égard des requérants. Il s'agit des actes attaqués.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du premier requérant (premier acte attaqué).

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

Lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion vers son pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement, l'OE n'est pas habilité à juger des éléments cités dans le cadre de la demande d'asile du requérant. Ceux-ci seront examinés par le CGRA.

En ce qui concerne les éléments apportés par l'intéressé dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH: mariage avec [K. S.] le 12/10/2005 qui deviendra belge le 16/11/2006 ; demande de regroupement familial sur elle refusée le 12/06/2006, mais divorce le 24/04/2007 puis annulation du mariage (ref AR 12/4184/A) par le tribunal de première instance d'Anvers le 22/02/2013 ; Droit au séjour ainsi supprimé pour fraude le 25/01/2016 ;

Le requérant peut avoir des connaissances sur le territoire (ex-épouse et les enfants de celle-ci,...) mais le simple fait qu'il se soit construit par fraude une vie privée en Belgique ces dix dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume. »

S'agissant de la décision de maintien pris à l'égard du premier requérant (troisième acte attaqué).

« MOTIF DE LA DECISION

Considérant que, conformément à l'article 74/6, § 1erbis, l'intéressé n'est pas porteur des documents requis à l'article 2. En effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa valable.

Considérant que l'intéressé a contracté mariage avec [K.S.] le 12/10/2005 qui deviendra belge le 16/11/2006, une demande de regroupement familial sur elle refusée le 12/06/2006 puis a divorcé le 24/04/2007 et a vu l'annulation du mariage (ref AR 12/4184/A) par le tribunal de première instance d'Anvers le 22/02/2013 ;

Considérant que son droit au séjour a ainsi été supprimé pour fraude le 25/01/2016;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de naturalisation le 30/11/2009, elle aussi refusée ;

Considérant qu'un ordre de quitter le territoire (13sexies+septies) a alors été notifié à l'intéressé le 17/01/2017 ;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de 9bis clôturée comme irrecevable le 12/12/2012 ; Considérant que le requérant a alors été placé en centre fermé en vue de rapatriement ; .

Considérant que l'intéressé est resté sur le territoire, pour le 02/02/2017 introduire une demande d'asile tardive et n'a, entretemps, jamais fait de démarches personnelles pour obtempérer aux décisions d'éloignement précédemment notifiées.

Il est donc peu probable qu'il obtempère volontairement à un ordre de quitter le territoire qui lui serait à nouveau notifié La décision de maintien paraît dès lors se justifier amplement en application de l'article 74/6 §1er bis 5° et 12°.; Au vu de ce qui précède, Le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration décide donc le maintien de l'intéressé afin de permettre son éloignement effectif du territoire belge. »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du second requérant (troisième acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

Lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion vers son pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement, l'OE n'est pas habilité à juger des éléments cités dans le cadre de la demande d'asile du requérant. Ceux-ci seront examinés par le CGRA

En ce qui concerne les éléments apportés par l'intéressé dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : demande de regroupement familial sur père le 11/01/2011 (légal par mariage avec [K.S.]) annulée le 18/09/2015 après annulation du mariage paternel par le Tribunal de première instance d'Anvers sur base de fraude ;

Concernant son père, celui-ci étant devenu illégal sur le territoire (ce qui a entraîné celle du requérant) le père est donc sensé suivre son fils vers l'étranger. Pour ce qui serait d'autres connaissances (ex-belle-mère, et ses enfants,), le simple fait qu'il se soit construit une vie privée en Belgique ces dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren_Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume. »

S'agissant de la décision de maintien pris à l'égard du second requérant (quatrième acte attaqué).

« Considérant que, conformément à l'article 74/6, § 1erbis, l'intéressé n'est pas porteur des documents requis à l'article 2. En effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa valable.

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique suite à un regroupement familial avec son père le 11/01/2011 ;

Considérant que l'intéressé a perdu son droit au séjour suite à l'annulation du mariage paternel pour fraude et à la perte conséquente de séjour de ce dernier pour la même raison le 18/09/2015;

Considérant qu'un ordre de quitter le territoire (13sexies+septies) a alors été notifié à l'intéressé le 17/01/2017 ;

Considérant que, placé en centre fermé pour rapatriement, l'intéressé est resté sur le territoire, pour le 02/02/2017 introduire une demande d'asile tardive et n'a, entretemps, jamais fait de démarches personnelles pour obtempérer aux décisions d'éloignement précédemment notifiées.

Il est donc peu probable qu'il obtempère volontairement à un ordre de quitter le territoire qui lui serait à nouveau notifié. La décision de maintien paraît dès lors se justifier amplement en application de l'article 74/6 §1er bis 5° et 12°.; Au vu de ce qui précède, Le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration décide donc le maintien de l'intéressé afin de permettre son éloignement effectif du territoire belge. »

3. Objets des recours

Le Conseil observe que les actes attaqués par le présent recours consistent en des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (premier et troisième actes attaqués), assortis de décisions de maintien dans un lieu déterminé (deuxième et quatrième actes attaqués).

S'agissant des décisions de maintien, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, les recours en ce qu'ils sont dirigés contre les décisions de maintien en un lieu déterminé, les deuxième et quatrième actes attaqués, sont irrecevables.

4. Exposé des moyens d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation

«

- des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir,
- des articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé „
- des articles 9, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 3, 8 ou 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;
- artl de la convention de Genève
- du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation

Dans une première branche intitulée « le refus de séjour est une violation de l'article 8 de la CEDH », elles font valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la portée de cette disposition et soutiennent que : « L'ingérence dans sa vie familiale de demandeur par son éloignement, notamment par l'absence de contact directe, en refusant une résidence en Belgique, est une violation de l'article 8 CEDH. L'autorité publique ne peut s'ingérer dans la vie privée de demandeur. Plus particulièrement, elle constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle impose une séparation "pas" temporaire, mais de longue durée. La décision constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et démontre qu'une vie familiale est susceptible d'être

mise à mal par une ingérence injustifiée. L'administration était en conscient de la vie en famille de demandeur, mais n'a pas invoquées dans la décision, même que c' était possible que l'article 8 CEDH était compromise RvV 7 janvier 2010, nr. 36 715 »

Dans une deuxième branche consacrée à « *la violation manifeste de l'obligation de motivation, [des] articles 3, 5, 8 [et] 13 de la CEDH, [du] principe de prévoyance et [des] principes de bonne gouvernance* », elles invoquent une violation des obligations de motivation de la partie défenderesse en ce que cette dernière n'a pas justifié de manière adéquate les décisions attaquées au regard des articles 3 et 8 de la CEDH compte tenu de la situation des requérants et n'a pas procédé à des mesures d'investigation.

Dans une troisième branche intitulée « La violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs + Obligation de motivation », elles font valoir ce qui suit :

« Il ressort de l'article 5 du règlement n° 562/2006/CE établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières, que l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa introduites pour accéder au territoire en vue d'un court séjour. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

En ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil doit constater que la partie défenderesse ne fonde pas sa décision sur des considérations de droit et de fait quelle doit préciser dans ses motifs.

L'acte attaqué ne satisfait pas aux exigences de motivation formelle invoquées.

La partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation car elle reste en défaut d'exposer suffisamment en quoi ces éléments sont de nature à constituer un faisceau de preuves suffisantes [...]

Il y une erreur manifeste d'appréciation, ou la décision précise que l'OE n'est pas dans la possibilité de juger des éléments dans le cadre de la demande d'asile, mais quelle prends une décision qui affecte le bien être de demandeur, et qui est totalement en contradiction avec tous les règles concernant les demandeurs d'asile, notamment le l'éloignement vers le pays d'origine, pays ou il sera mis en prison et torturé !!!

Votre conseil va remarquer que l'administration n'a utilisé aucun motif spécifique, pour conclure de façon directe que 'il n'y a de craintes pour la vie ou le bien être de demandeur is demandeur est remis au autorités Turque. »

Dans une quatrième branche, dénommée « Article 1 de la convention de Genève », elles invoquent spécifiquement la violation de l'article 1 de la Convention de Genève, et considère en substance que les décisions attaquées violent le principe de non-refoulement, défini dans plusieurs instruments internationaux relatifs aux réfugiés dont la Convention de Genève et, qui interdit le renvoi d'un réfugié vers un territoire où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de son appartenance ethnique, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

5. Discussion.

S'agissant de l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, le Conseil entend rappeler que celle-ci n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil.2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur le moyen unique en ses branches réunies, le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, les décisions attaquées ne répondent pas à une demande de visa ou une demande d'autorisation de séjour, mais constituent des mesures de police prises en exécution de l'article 74, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Dans les cas visés à l'article 74/6, § 1er bis, le ministre ou son délégué décide immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° [...] ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé. Aux termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué dispose dès lors d'un large pouvoir d'appréciation pour délivrer au demandeur d'asile débouté un ordre de quitter le territoire.

En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que le 17 janvier 2017, les requérants se sont vus délivrer chacun une décision de maintien en un lieu déterminé et, d'autre part, que les décisions attaquées sont également motivées par le fait que ces derniers se trouvent dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, constats qui se vérifient à l'examen des dossiers administratifs et ne sont nullement contesté en termes de requête.

En dehors de toute critique précise à cet égard, les actes attaqués sont en conséquence pris sur la base de constats qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable.

S'agissant ensuite d'une prétendue méconnaissance des articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil relève s'agissant spécifiquement du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, que les parties requérantes restent en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays. Ce défaut est d'autant plus remarquable que les instances d'asile ont rejeté toutes les demandes d'asile des requérants, refusant ainsi de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire. Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour en Turquie, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH ne peut être accueilli, ni celle du principe de non-refoulement.

Quant à une prétendue méconnaissance de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'en termes de requêtes, les parties requérantes ne donnent aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence d'une vie privée et familiale dans leur chef, se bornant à des considérations théoriques et générales sur cette disposition. Dans cette perspective, le Conseil estime qu'elles ne sont pas fondées à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

Il ressort de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches..

6. Débats succincts

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Les recours en annulation étant rejetés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO E. MAERTENS